
STATUTS DE L'ASSOCIATION

« OFFICE SOCIAL ET CULTUREL DU CAPDENACOIS »



ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Office Social et Culturel du Capdenacois** ».

ARTICLE 2 - OBJET, BUT ET OBJECTIFS

Cette association a pour objet de :

- respecter, appliquer et véhiculer les valeurs de l'Éducation Populaire (respect, tolérance, solidarité et laïcité) ;
- développer toute action permettant le débat citoyen autour du CME/CMJ (Conseil Municipal Enfants/Conseil Municipal Jeunes) et sur l'avenir Capdenacois ;
- gérer et animer le Centre de loisirs, le ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) primaire, l'USEP (Union Sportive Enseignement Premier Degré) et l'Espace Jeunes ;
- organiser, gérer, coordonner et animer les activités périscolaires éducatives des 3 écoles primaires publiques ;
- coordonner le tissu associatif Capdenacois et participer activement à l'animation locale ;
- gérer les clubs éducatifs, artistiques, culturels ou sportifs de l'association, en veillant qu'ils restent accessibles au plus grand nombre et qu'ils ne soient pas concurrentiels avec d'autres associations du Capdenacois.
- développer toute action permettant à l'association d'atteindre ses objectifs dans le cadre des valeurs qu'elle défend.

Elle a pour objectifs :

- favoriser l'autonomie et l'épanouissement de la personnalité de l'enfant ;
- permettre l'apprentissage de la vie en collectivité, la socialisation des enfants ;
- assurer l'accès aux loisirs ludiques, éducatifs, sportifs des enfants, des jeunes et des adultes ;
- développer des capacités relationnelles et d'expression des jeunes ;
- soutenir le développement d'initiatives du tissu associatif ;
- impulser, coordonner le partenariat associatif fédérateur et prometteur d'échanges.
- développer la citoyenneté et l'engagement
- amener des valeurs de respect, de tolérance et de solidarité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Polonceau 12700 CAPDENAC-GARE

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : toutes personnalités françaises ou étrangères que l'association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents : membres, à jour de leur cotisation
- Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Membres honoraires : toutes personnes ayant rendu des services significatifs auprès de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction avec pour principe le respect de ses valeurs.

Chacun est libre d'adhérer à l'association, sous réserve d'être à jour de la cotisation.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui prennent part à la vie de l'association.

Les membres d'honneur, honoraires et de droit sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé un soutien financier à l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission (lettre adressée au Bureau) ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à « La Ligue de L'Enseignement » et se conforme aux statuts et au règlement intérieur et aux valeurs de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Le montant des cotisations ;
 - Les subventions de l'État, de la région, des départements, des communautés de communes, des communes ou de la CAF/MSA ;
 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur :
 - Recettes provenant de ses manifestations, de ses propres prestations de services, etc. ;
 - Dons et sponsors ;
 - Intérêts des comptes.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les Co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Un Co-président rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour les adhérents enfants de moins de 9 ans, le responsable légal dispose d'une voix décisionnaire.

Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, de la composition du Conseil d'Administration, ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité de ses membres présents. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, et les membres sont rééligibles. Les mineurs âgés de plus de 14 ans sont éligibles au Conseil.

Les membres sortant des deux premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort lors du dernier Conseil d'Administration qui précédera l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Bureau, ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix* du Bureau est prépondérante. (**Décision prise à la majorité des voix des Co-présidents. Si partage c'est la voix du Directeur de l'association qui sera également prise en compte*).

La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le conseil d'administration peut se réunir dans un délai de huit jours, et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tout acte et opération qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il recrute le personnel de façon générale, gère les biens et les intérêts, statue, sauf recours à l'assemblée générale, sur toutes demandes d'admission de nouveaux membres actifs, d'honneur, de droit et honoraires.

Les Co-présidents assurent l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirigent et surveillent l'administration générale de l'association. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et ils ont qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Tout membre de droit peut être membre du Conseil d'Administration dans la mesure où il aura été coopté par ce dernier. Il ne dispose que d'une voix consultative pour toutes les décisions inhérentes à cette instance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de 2 à 5 Co-présidents qui sont solidairement responsables de l'association et membres de la direction collégiale.

Les Co-présidents se partagent et se répartissent les tâches et missions liées aux fonctionnements de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du Bureau.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimale des deux tiers des membres actifs inscrits et à jour de leurs cotisations. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 17 seraient applicables.

En cas de dissolution, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale.

Fait à Capdenac-Gare,
Le 1^{er} Juillet 2021

Les Co-président(e)s

Lucette RAYNAL



Georgette PINEL



Marie-Christine LLADOS



Office Social et Culturel du Capdenacois
2 rue Polonceau 12 700 CAPDENAC
05.65.63.83.45. ou 06.83.46.10.99.

Mail : officeculturelcapdenac@orange.fr

Site Internet : vieacapdenac.fr

